

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 6 mars 2014

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. Germain KATANGA

Public

**Observations sur la requête de G. Katanga concernant la traduction et la notification
du jugement à intervenir**

Origine : Le représentant légal commun du groupe principal des victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. Eric Mac Donald

Le conseil de la Défense de Germain

Katanga

Me David Hooper

Les représentants légaux des victimes

Me Jean-Louis Gilissen

Me Fidel Nsita Luvengika

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui à la Défense

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

1. Par ordonnance du 4 février 2014, la Chambre a fixé au 7 mars prochain le prononcé du jugement à intervenir dans la présente affaire¹. Le 28 février 2014, la Défense de G. Katanga sollicitait de la Chambre qu'elle décide que la notification de ce jugement ne soit effective qu'à partir du jour où la Défense se verrait communiquer la traduction officielle dudit jugement (ou les traductions officielles dudit jugement, dans l'hypothèse où il comporterait plusieurs langues)².
2. Par réponse du 3 mars 2014, le Procureur indiquait qu'il ne s'opposait pas à cette demande pour autant que la même règle lui soit appliquée. Le Procureur ajoutait que ceci ne devrait cependant nullement empêcher la Chambre d'avancer sur les questions de la peine et des réparations (dans l'hypothèse d'une condamnation) ou de la remise en liberté de l'accusé (en cas d'acquittement) et, ce, même avant qu'une quelconque traduction du jugement soit mise à la disposition des parties et des participants³.
3. Le représentant légal n'a, en soi, aucune objection à formuler à l'encontre de la demande de la Défense. Il tient cependant à faire certaines observations directement liées à la défense des intérêts des victimes qu'il représente dans la présente affaire. Ces observations sont notamment marquées par la préoccupation grandissante des victimes de s'assurer que la procédure continue à être menée sans délai excessif. En vertu de l'Article 64(2) du Statut, la Chambre doit veiller à ce que le procès soit conduit avec diligence. Les victimes souhaitent soutenir activement toute mesure qui permettrait d'atteindre cet objectif, dans le respect des droits de la défense et d'un procès équitable.
4. Ainsi, dans l'hypothèse où la Chambre viendrait à y faire droit, la date effective de la notification du jugement devrait être la même pour l'ensemble des parties et participants. Ceci s'inscrit dans la logique d'une bonne administration de la justice. Il

¹ Ordonnance portant modification de la date de l'audience de prononcé du jugement, ICC-01/04-01/07-3430.

² *Defence Request regarding the Translation and Notification of Article 74 Decision*, ICC-01/04-01/07-3433.

³ *Prosecution Response to "Defence Request regarding the Translation and Notification of Article 74 Decision"*, ICC-01/04-01/07-3434.

est difficile d'imaginer un procès à « deux vitesses », en fonction des dates de notification à l'une ou l'autre partie ou participant.

5. Le représentant légal soutient la proposition avancée par le Procureur de progresser sur la peine et les réparations (dans l'hypothèse d'une condamnation), sans attendre la mise à disposition de la traduction du jugement. A cet égard, le représentant légal rappelle ses conclusions finales⁴. Il estime indispensable que la Chambre fixe un calendrier pour l'échange d'observations sur les principes applicables aux réparations, avant tout autre décision sur cette question. Un tel calendrier contribuerait à ce que, dans l'hypothèse d'une condamnation, la procédure sur les réparations soit menée équitablement, dans le cadre d'un débat contradictoire, et avec diligence.

PAR CES MOTIFS, le représentant légal **PRIE RESPECTUEUSEMENT** la Chambre **DE TENIR COMPTE** des présentes observations.



Me Fidel Nsita Luvengika

Représentant légal commun
du groupe principal des victimes

Fait le 6 mars 2014, à La Haye (Pays-Bas).

⁴ Conclusions finales, ICC-01/04-01/07-3253-Corr2-Red, p. 99.